

---

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - LIJOM**  
**ETE 2010 - N° 7**

---



*Le lagon bleu – Rangiroa – Polynésie française © E.Gindre*

## EDITO

Nos collectivités ultramarines poursuivent cette année de la biodiversité en préparant celle de l'outre-mer. Les regards ne peuvent qu'être attirés vers les études de plus en plus nombreuses ou les colloques et conférences qui mettent en avant la formidable richesse de la biodiversité outre-mer, ses potentialités de valorisation mais aussi sa vulnérabilité face au développement urbain, touristique, industriel des économies insulaires et les efforts de protection qu'il reste à accomplir face aux pressions anthropiques en tout genre.

La métropole commande la plupart de ces études<sup>1</sup> et trace le chemin d'une meilleure prise en compte des intérêts ultramarins. Ainsi, la fin de l'année sera l'occasion de réviser la politique de protection des aires marines en y incluant l'outre-mer.

Cependant l'outre-mer ne manque pas d'initiatives pour attirer les regards, comme en témoigne l'organisation de la première conférence internationale sur les raies manta, qui s'est déroulée en Polynésie française, seule collectivité à protéger ce poisson géant par un classement en catégorie A.

Dans le même temps, les plus autonomes de nos collectivités poursuivent la mise en place d'une stratégie résolument tournée vers le développement durable. La Province Nord de la Nouvelle-Calédonie se dote d'une direction du développement et de l'environnement rénovée, comportant un service du développement durable, intégrant ainsi les lignes directrices de la stratégie de la Province et plus largement celle de la collectivité dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement à l'horizon 2025.

Malgré tout, si les initiatives ne manquent pas, la protection de la biodiversité ultramarine ne repose pas seulement sur l'amélioration de sa connaissance ou sur la mise en place d'institutions et autres instances fixant les grandes orientations stratégiques et les plans d'actions à mettre en œuvre. Nous consacrerons donc dans ce numéro un dossier spécial aux « polices » de l'environnement, dressant notamment un panorama législatif des agents dotés a minima d'un pouvoir de constatation des infractions, faisant un zoom sur les brigades natures de l'ONCFS et décortiquant les problématiques juridiques de la mise en œuvre d'une « police » de l'environnement en Polynésie française.

Bonne fin d'été et bonne lecture !

Emmanuelle Gindre  
*Docteur en droit*  
*Juriste pour TeMeUm*

---

<sup>1</sup> Cf LJJOM n° 6 Étude en cours de la FRB sur la pertinence et la faisabilité juridiques et institutionnelles d'un dispositif d'accès et de partage des avantages (APA) en outre-mer, portant sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, suite à un appel à projets du Ministère de l'écologie.

**SOMMAIRE**

<b>Edito</b> .....	<b>2</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Informations</b> .....	<b>4</b>
Mangroves outre-mer.....	4
Première conférence internationale sur les raies Manta en Polynésie française.....	4
Aires marines protégées : du Grenelle de la mer au Sommet de la Terre en 2012 .....	4
Tourisme et environnement en Polynésie française : la commission environnement du conseil d'orientation stratégique du tourisme a tenu sa première réunion.....	4
<b>Actualités juridiques</b> .....	<b>6</b>
Nouvelle-Calédonie – Province Nord : Réorganisation de la direction du développement économique et de l'environnement .....	6
Nouvelle-Calédonie : La SA Le Nickel a difficilement remédié aux nuisances olfactives après mise en demeure de la Province Sud.....	6
Guadeloupe : Délimitation de zones sensibles .....	6
Bilan de la création d'aires marines protégées en France métropolitaine et outre-mer .....	7
Saint-Barthélémy : Protection de la biodiversité de l'étang de Grande Saline .....	8
<b>Analyse</b> .....	<b>9</b>
La direction du développement économique et de l'environnement de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie : une réorganisation institutionnelle prenant en compte l'objectif de développement durable de la collectivité.....	9
<b>Dossier : Les polices de la nature outre-mer</b> .....	<b>14</b>
Synthèse des dispositions législatives et réglementaires désignant les personnes habilitées à contrôler le respect des textes en matière de protection de la nature.....	14
Les brigades nature outre-mer et le rôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).....	18
Police de la nature en Polynésie française : des possibilités juridiques qui restent à concrétiser. ....	30



## INFORMATIONS

### **Mangroves outre-mer**

*(information du Conservatoire du Littoral, l'Echo côtier outre-mer, n°4, juillet 2010)*

L'état des lieux des mangroves de l'outre-mer français vient de paraître et sera diffusé par les comités locaux IFRECOR.

« Les mangroves de l'outre-mer français, écosystèmes associés aux récifs coralliens »,  
*Erwan ROUSSEL, coord. Marc Duncombe (Conservatoire du littoral) et Catherine GABRIÉ (IFRECOR), 2010.*

\*\*\*

### **Première conférence internationale sur les raies Manta en Polynésie française**

Organisée en collaboration par le groupe TOPDive Bathy's et l'association Manta Polynesia Research and Protect basée à Bora Bora, la première conférence internationale sur les raies manta s'est tenue à Tahiti et Bora Bora du 1<sup>er</sup> au 7 juin dernier. Elle a permis la venue de scientifiques internationaux spécialisés qui ont partagé leurs connaissances et expériences en matière de préservation des raies mantas en milieu touristique, et ce dans un lieu symbolique puisque la Polynésie française protège les raies mantas depuis 2008, seul poisson classé en catégorie A.

Robert RUBIN (USA) : Migration and movements of the large, pelagic species and the issues of protection of critical habitats

Moeava de ROSEMONT (Bora Bora) : Bora Bora island, a symbolic stake for biodiversity conservation

Frazer Mc GREGOR (Australia) : Manta ray habitat use and tourism conflict, a case study at Ningaloo Reef, Western Australia

Tim CLARK (Hawaii) : Manta ecotourism, Hawaii as a case study

Guy STEVENS (Maldives) : Hanifaru Bay, Feeding giants, managing tourism and protecting the future

Heidi DEWAR (USA) : Global threats to manta ray population, a call for conservation

Anne-Marie KITCHEN WHEELER (UK) : A review of manta diving tourism in the Maldives

Contact : Association Manta Polynesia Research and Protect, Moeava de Rosemont

[mantapolynesia@mail.pf](mailto:mantapolynesia@mail.pf)

<http://www.mantapolynesia.e-monsite.com>

\*\*\*

### **Aires marines protégées : du Grenelle de la mer au Sommet de la Terre en 2012**

Le deuxième colloque national des aires marines protégées se tiendra du 15 au 17 novembre 2010 à la Rochelle.

Le colloque aura pour principal objectif de réviser la stratégie nationale des aires marines protégées en y intégrant l'outre-mer.

Il sera également l'occasion sous forme d'ateliers et en séances plénières d'aborder les thématiques et problématiques liées au processus de développement des aires marines protégées :

- gouvernance et gestion intégrée
- stratégie de suivi des milieux, des espèces et des activités anthropiques
- aires marines protégées et ressources halieutiques
- sciences participatives
- développement économique, développement touristique et développement durable
- besoins en matière de contrôle et de surveillance...

Des informations complémentaires seront disponibles dès septembre 2010 sur le site du colloque :

<http://www.colloque2010-aires-marines.fr>

\*\*\*

### **Tourisme et environnement en Polynésie française : la commission environnement du conseil d'orientation stratégique du tourisme a tenu sa première réunion.**

Le Conseil d'orientation stratégique du tourisme (COST) a été créé le 9 avril 2010 et a pour principale mission l'élaboration participative et le pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française. Il se compose paritairément de représentants des institutions et organismes publics de la Polynésie et des communes et de



représentants des secteurs professionnels liés au tourisme, répartis dans des commissions de travail<sup>2</sup>.

L'une d'entre elles, relative à l'environnement, est chargée de réfléchir à la préservation et à la valorisation de l'environnement dans le cadre d'un tourisme durable. Elle a pour mandat, d'ici la fin septembre, de proposer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour les 5 à 10 prochaines années, en fonction de l'état des lieux réalisé en amont<sup>3</sup>. Une première réunion s'est tenue le 22 juillet dernier et cinq autres sont programmées jusqu'en septembre sur les thèmes suivants :

- Protection et mise en valeur de la biodiversité, zones protégées
- Qualité des lagons, eaux usées et autres activités nuisibles
- Qualité visuelle de l'environnement
- Correction de l'impact carbone du tourisme
- Voies réglementaires et fiscales d'une politique environnementale
- Synthèse des propositions

Plus d'informations sur <http://www.2dattitude.org/>

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Arrêté de création <http://www.lexpol.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=277493>

<sup>3</sup> Voir notamment C. Gabrié, H. You, L'état de l'environnement en Polynésie française, 2006 téléchargeable sur le site de la direction de l'environnement [www.environnement.pf](http://www.environnement.pf)

## ACTUALITES JURIDIQUES

### **Nouvelle-Calédonie – Province Nord : Réorganisation de la direction du développement économique et de l'environnement**

*(Délégation n°2010-156 APN du 30 avril 2010, JONC p.4913s)*

Depuis sa création en 2000, la direction du développement économique et de l'environnement a connu quatre réorganisations traduisant l'évolution des politiques publiques notamment en matière environnementale. Cette dernière modification vient préciser une organisation qui s'inscrit désormais explicitement dans un objectif de développement durable (*Voir infra Analyse*).

\*\*\*

### **Nouvelle-Calédonie : La SA Le Nickel a difficilement remédié aux nuisances olfactives après mise en demeure de la Province Sud.**

*(sources : JONC et Nouvelles Calédoniennes)*

L'arrêté n° 1211-2010/ARR/DIMEN du 27 avril 2010 a prescrit à la société le Nickel SLN SA des mesures d'urgence de protection de l'environnement applicables à son usine de traitement de Nouméa. La société devait notamment justifier la nature des combustibles liquides utilisés. Un second arrêté, n° 1352-2010/ARR/DIMEN, du 7 mai 2010, a complété ces prescriptions d'urgence en exigeant de la société la mise en place sans délais de dispositifs de traitement des effluents gazeux issus de l'ensemble des stockages de fioul en provenance du Genmar Princess. En effet ce fioul produisait de fortes émissions de sulfure d'hydrogène et de mercaptan (traceur olfactif utilisé pour le gaz domestique) qui incommode les Nouméens.

Les premiers dispositifs de captation des gaz installés n'ont toutefois pas été suffisants. L'arrêté n° 1359-2010/ARR/DIMEN du 11 mai 2010 a donc mis en demeure la société et lui a donné trois jours pour se conformer au dernier arrêté.

Le 15 mai, la société a complété le dispositif sans pour autant mettre fin aux nuisances : l'installation des capteurs de gaz a généré un problème technique non anticipé par la société.

Plusieurs solutions ont été mises en œuvre, avec l'appui compréhensif de la Province (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie - Dimenc) : un nouveau stock de fioul pauvre en soufre, « prêté » par Val Inco en attendant une livraison le 30 mai ; de nouveaux filtres spéciaux de grande capacité commandés en Australie, France et Belgique.

La Province et la Dimenc préconisent également la mise en place d'une expertise collégiale réalisée par un organisme spécialisé pour comprendre les causes du problème, analyser les échecs des mesures prises, auditer les procédures et proposer des solutions.

\*\*\*

### **Guadeloupe : Délimitation de zones sensibles**

*(Arrêté du 22 mars 2010, JORF du 4 juin p. 10201)*

Les zones sensibles sont définies par le code de l'environnement comme des masses d'eau caractéristiques d'un bassin versant, particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles sujettes à une eutrophisation et dans lesquelles les rejets d'azote et/ou de phosphore doivent être réduits.

Le projet de délimitation des zones sensibles est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin avec le concours des préfets de département et en concertation avec les communes et leurs groupements, les usagers de l'eau, les acteurs de l'assainissement des eaux usées et de la distribution de l'eau, les associations agréées de protection de l'environnement concernées et les associations de consommateurs.

Le projet recueille l'avis des conseils généraux, conseils régionaux et chambres de l'agriculture concernés, ainsi que du comité de bassin.

La zone sensible est délimitée par arrêté préfectoral, et cette délimitation est réexaminée tous les 4 ans.

« Les zones sensibles du bassin de Guadeloupe prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement comprennent les masses d'eaux de surface littorales suivantes :

- L'ensemble du milieu marin côtier de la Basse-Terre jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de la Grande-Terre jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime



des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles, à l'exception :

- du tronçon compris entre la Pointe de la Grande Vigie sur la commune d'Anse-Bertrand et la Pointe Grand Pavé de l'Anse Maurice sur la commune de Petit-Canal ; et
- du tronçon compris entre la limite de l'Anse Petite Savane et de La Cuve sur la commune de Saint-François et la limite entre la Petite Anse Kahouane et l'Anse Kahouane sur la commune de Saint-François ;
- L'ensemble du milieu marin côtier ouest de Marie-Galante entre Grosse Pointe sur la commune de Saint-Louis et Les Galeries sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier des îles des Saintes jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de la Saint-Martin jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 20 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles. »

L'arrêté prescrit une surveillance particulière de la pollution à l'azote et au phosphore.

\*\*\*

### **Bilan de la création d'aires marines protégées en France métropolitaine et outre-mer**

*Question écrite n° 8524 de M. Roland Courteau (Aude - SOC), JO Sénat du 30/04/2009, p. 1042*

M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire que, le milieu marin étant de plus en plus menacé, la France met en place, depuis plusieurs années, un programme de développement d'aires marines protégées. À ce jour, 0,2 % des eaux sous la juridiction de France sont protégées. Or le Grenelle de l'environnement proposait de porter ce taux à 10 % pour les eaux territoriales à l'horizon 2012, tandis que son ministère évoquait une couverture de 40 % pour 2012 pour la métropole. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'aires marines protégées actuellement en place par bassin, ainsi que leur situation précise, et s'il est en mesure d'en évaluer les performances. D'autre part, il souhaiterait connaître ses intentions par rapport à l'implantation de nouvelles aires marines protégées dans les eaux territoriales pour la métropole et, notamment, en Méditerranée. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur leur gouvernance, leur fonctionnement ainsi que sur les moyens pour en évaluer les performances.

*Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, JO Sénat du 24/06/2010, p. 1613*

La superficie actuellement couverte par des aires marines protégées (AMP), au sens strict de l'article L. 334-1 du code de l'environnement (parcs naturels marins, parties maritimes du domaine relevant du conservatoire du littoral, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, sites Natura 2000 ayant une partie maritime) est proche de 133 800 km<sup>2</sup>, ainsi répartis selon les façades métropolitaines et en outre-mer : Manche - Mer du Nord : 3 900 km<sup>2</sup> (soit près de 3 % de la surface cumulée des AMP françaises) ; Atlantique : 23 400 km<sup>2</sup> (soit près de 18 % de la surface cumulée des AMP françaises) ; Méditerranée : 9 900 km<sup>2</sup> (soit près de 8 % de la surface cumulée des AMP françaises) ; Outre-mer : 95 400 km<sup>2</sup> (soit plus de 70 % de la surface cumulée des AMP françaises). Le plan d'actions mer de la stratégie nationale pour la biodiversité prévoit la création de dix parcs naturels marins d'ici à 2012, dont deux en Outre-mer. Cet objectif s'inscrit de façon plus large dans les orientations du Grenelle de l'environnement, afin de placer 10 % des eaux sous la souveraineté de l'État (mer territoriale) en aires marines protégées d'ici à 2012 en métropole et d'ici à 2015 dans les départements d'outre-mer. Le réseau Natura 2000 a été complété par la désignation de près d'une centaine de sites partiellement ou entièrement marins. L'Agence des aires marines protégées (AAMP), créée en 2006 pour apporter un appui aux politiques publiques d'aires marines protégées, tant en ce qui concerne leur création que leur gestion et l'animation de leur réseau, poursuit activement le travail d'identification des derniers sites potentiels, afin de permettre la mise à l'étude de nouveaux projets de parcs naturels marins dans le courant de l'année 2010. Elle mène également des analyses en outre-mer afin d'aider l'État et, le cas échéant, les collectivités compétentes, à définir une stratégie de création d'aires marines protégées. À la suite du Grenelle de la mer, le livre bleu « stratégie nationale pour la mer et les océans », approuvé par le comité interministériel de la mer du 8 décembre 2009 (CIMER), préconise de couvrir par des aires marines protégées 20 % des eaux sous juridiction (zone économique exclusive) d'ici à 2020, dont la moitié - en moyenne globale - en réserves ou cantonnements de pêche. Le CIMER a également validé la création d'un parc naturel marin dans les Glorieuses, dans la continuité de celui du parc naturel marin de Mayotte. Les principaux projets en Méditerranée sont le projet de parc naturel marin de la Côte Vermeille, dont la procédure d'étude progresse de façon à permettre d'envisager une création en fin d'année 2010 ou au début de l'année 2011, et le projet de parc national des Calanques, dont la création pourrait également intervenir à la même période. La gouvernance des différents types d'espaces protégés diffère selon les cas - conseil d'administration de l'établissement public du parc national, conseil de gestion du parc naturel marin, comité consultatif de la réserve naturelle, comité de pilotage du site Natura 2000, mais veille à associer dans des proportions variables des élus, des professionnels du secteur social, des représentants de l'État, des scientifiques, des associations



d'usagers et de protection de la nature. Les objectifs et les actions menées par les établissements publics de parcs nationaux sont définis dans le contrat d'objectif. Les gestionnaires de réserves naturelles et les conseils de gestion de parcs naturels marins élaborent des plans de gestion qui, en ce qui concerne les parcs naturels marins, déclinent les orientations de gestion inscrites dans leur décret de création. L'AAMP travaille actuellement à la définition et à la mise en oeuvre d'un tableau de bord des aires marines protégées, afin d'en évaluer l'efficacité au regard de l'objectif que la France s'est fixé en matière de protection et de gestion durable du milieu marin.

\*\*\*

**Saint-Barthélemy : Protection de la biodiversité de l'étang de Grande Saline**  
*(Arrêté n° 2010-58 (P) du Président du conseil territorial du 10 mai 2010, JOSB du 11 mai 2010)*

Le Président du conseil territorial de Saint Barthélemy vient de prendre un arrêté prescrivant l'interdiction de certaines activités dans le périmètre de l'Étang de Grande Saline.

Il interdit ainsi la pratique de la promenade à pieds, de l'aéromodélisme et l'utilisation de véhicules avec ou sans moteur pendant toute la période de nidification des oiseaux (en particulier la petite sterne) d'avril à septembre de chaque année (article 1<sup>er</sup>).

De même il est interdit toute l'année

- de fait de jeter de la terre ou tout déblais, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidange, ou carburants ou des matières polluantes quelconques,
- tout dépôt
- d'allumer un feu
- d'entreposer des produits inflammables



## ANALYSE

### **La direction du développement économique et de l'environnement de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie : une réorganisation institutionnelle prenant en compte l'objectif de développement durable de la collectivité.**

*Par Emmanuelle Gindre*

La Province Nord de la Nouvelle-Calédonie, comme les autres Provinces de cette collectivité d'outre-mer, est compétente en matière d'environnement et de développement économique. C'est sur le fondement de cette compétence qu'elle a décidé d'intégrer les principes du développement durable dans ses politiques publiques :

- un développement économiquement viable,
- un développement écologiquement soutenable,
- un développement socialement équitable.

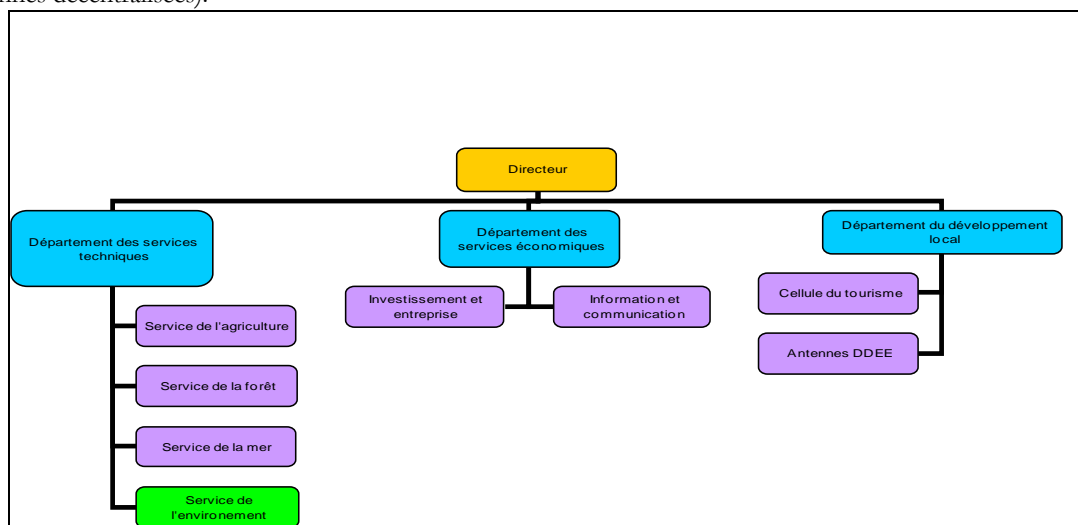
Ces principes s'appliquent en premier lieu à sa politique environnementale. Cette dernière consiste dans l'accompagnement du développement économique et la préservation des ressources, tout en tenant compte des spécificités du territoire, notamment sa richesse biologique et la place importante des communautés locales. La Province Nord considère que la protection de l'environnement ne doit pas entraver le développement économique, mais que seules les activités qui n'épuisent pas les ressources doivent être soutenues puisqu'elles seules peuvent s'envisager sur le long terme. La plupart des activités peuvent être durables si elles sont soumises au respect de normes environnementales. Ces normes sont donc intégrées dans le code de développement économique.

Les principes du développement durable transparaissent également dans la gouvernance mise en place et plus particulièrement dans l'organisation institutionnelle de la Province. En effet, les questions environnementales ne sont pas confiées spécifiquement à une direction de l'environnement. Elles sont intégrées dans toutes les activités économiques et le service de l'environnement, devenu depuis peu sous-direction de l'environnement, est intégré à la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE).

La DDEE a été créée en 2000 par la fusion de la direction du développement rural et de la pêche avec la direction du développement économique. Elle a depuis connu quatre réorganisations qui illustrent l'évolution du service de l'environnement et ainsi la place croissante donnée à l'environnement et au développement durable dans le développement économique de la Province. D'un simple service technique chargé de la seule protection de l'environnement, le service de l'environnement est devenu sous-direction menant de façon transversale une politique environnementale et de développement durable.

#### **I/ D'un service technique limité mais évolutif ...**

Dans l'organisation initiale de la DDEE, le service de l'environnement dépend du département des services techniques, lui-même distinct du département des services économiques et du département du développement local (antennes décentralisées).



*Arrêté n° 56/2000 du 11 juillet 2000 (JONC n° 7473, p. 3091)*

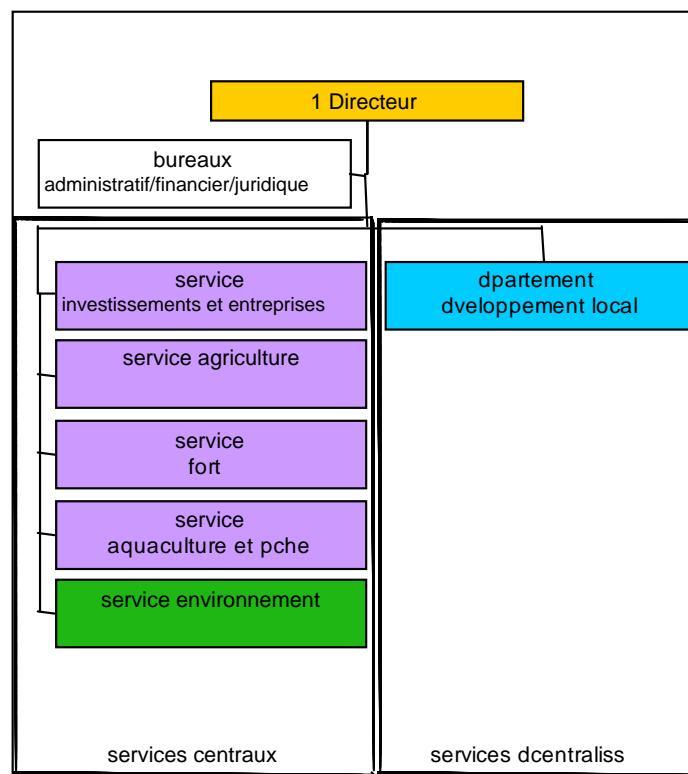


En tant que service technique, le service de l'environnement a pour mission générale l'appui technique au développement économique.

Les services techniques interviennent dans des domaines bien identifiés (agriculture, forêt, mer et environnement) et apparaissent relativement cloisonnés, malgré la mission de coordination des dossiers liés à l'environnement, confiée au service de l'environnement. Une telle mission de coordination s'avère indispensable face à une répartition des compétences distinguant la protection de l'environnement de la gestion des ressources. En effet, le service de l'environnement est notamment chargé de la préservation du patrimoine naturel et culturel, des études d'impact sur l'environnement des projets économiques, de la sensibilisation, de l'information du public, et de la protection des ressources marines. Cependant, la gestion des ressources marines est confiée au service de la mer, et la gestion des écosystèmes naturels, du patrimoine forestier et des ressources associées est confiée au service de la forêt.

En l'absence de véritable coordination et d'une politique de développement intégrant complètement la dimension environnementale, une telle organisation et répartition des compétences peut montrer ses limites. Or, le statut de la direction du développement économique et de l'environnement prévoit que les orientations de chaque secteur technique sont proposées et mises en œuvre par chacun des services techniques sans préciser si une intégration de ces politiques est effectuée par le chef du département.

Une première modification de l'organigramme en 2003 a regroupé les services centraux sans plus distinguer entre services techniques et services économiques : le service de l'environnement dépend directement du directeur et non plus d'un chef de département. Cette organisation a été conservée dans la modification de 2004.



*Arrêté n° 126/2003 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (JONC n° 7732, p. 5882) et Délibération n° 101-2004 APN du 4 juin 2004 (JONC n° 7793, p. 3704).*

L'avantage de cette nouvelle organisation permet de regrouper les services sectoriels sous une même autorité directe, semblant permettre une meilleure intégration des politiques sectorielles dans un objectif de développement économique. Le statut de la DDEE ne nous renseigne cependant pas à ce sujet.

En revanche, cette première évolution de la direction a permis de singulariser le service de l'environnement, tout en maintenant sa nature de service technique. Sa mission stratégique et de coordination a ainsi été précisée et élargie, et les autres services, notamment le service de l'aquaculture et des pêches et le service des forêts, apparaissent davantage comme des services auxiliaires au service de l'environnement.



Dans la nouvelle mouture de la DDEE, les services centraux ont toujours pour mission de faire des propositions d'orientation et de mise en œuvre de leur politique sectorielle. Le service de l'environnement dispose en outre d'une nouvelle mission générale consistant à élaborer le schéma directeur d'environnement de la Province Nord. Il est également chargé d'assurer la protection du patrimoine naturel et la durabilité du développement économique. Cette prise en compte du développement durable dans le développement économique est illustrée par la mission particulière qui lui est confiée, relativement au développement du tourisme vert.

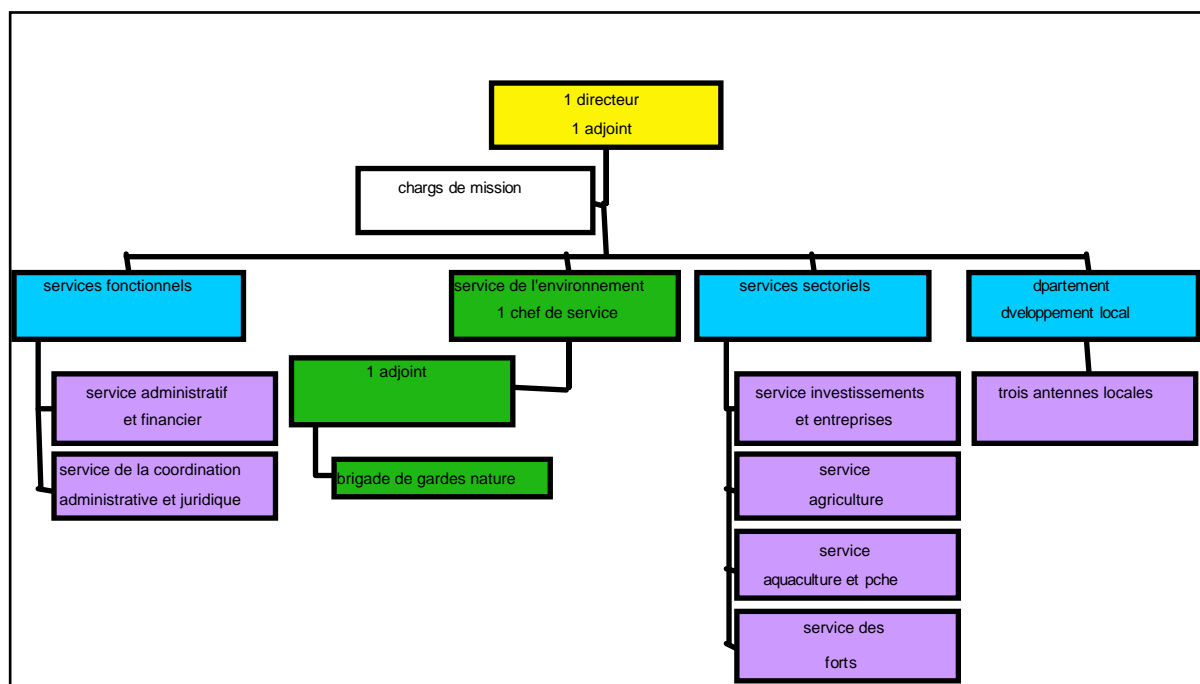
Le service de l'environnement reçoit désormais l'appui du service des forêts pour la gestion du patrimoine forestier et des ressources associées et ces deux services se coordonnent pour la gestion des autorisations de chasse, de prélèvement de végétaux et de capture d'animaux. Il reçoit également l'appui du service de l'aquaculture et des pêches pour la gestion des ressources marines et d'eau douce.

Le service de l'environnement prend une importance accrue, mais ce nouveau rôle n'est pas traduit dans l'organigramme de la DDEE : il reste un simple service technique, ce qui peut paraître réducteur au regard de ses nouvelles missions. Il faut attendre la réorganisation de 2009 pour qu'une évolution organisationnelle se dessine.

## II/ ...à une sous-direction au cœur du développement de la Province

En 2009, une première prise en compte du rôle central du service de l'environnement permet de le distinguer des autres services sectoriels au sein de l'organigramme de la DDEE. Cette modification s'appuie sur la mission principale de la DDEE enfin précisée : cette direction est chargée d'accompagner la structuration et le développement de l'économie de la Province Nord tout en respectant, conservant, et valorisant l'environnement. L'environnement apparaît nettement comme la condition du développement économique, dans la logique des principes du développement durable que la Province Nord intègre peu à peu à ses politiques publiques.

Dans le même temps, la direction s'étoffe et les bureaux administratif, financier et juridique rattachés à la direction générale deviennent des services fonctionnels.



*Délibération n° 2009-69 APN du 13 mars 2009 (JONC n° 8309, p. 2809).*

Le service de l'environnement n'est plus explicitement chargé de l'élaboration du schéma directeur de l'environnement (sans doute par omission dans la rédaction de la délibération). En revanche, il veille à la mise en œuvre coordonnée de l'action publique provinciale en matière de protection de l'environnement en s'associant l'appui des services techniques sectoriels. Cette mission porte particulièrement sur l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la gestion des milieux et des ressources naturels et la réduction de l'impact environnemental de l'activité économique dans une perspective de développement durable.

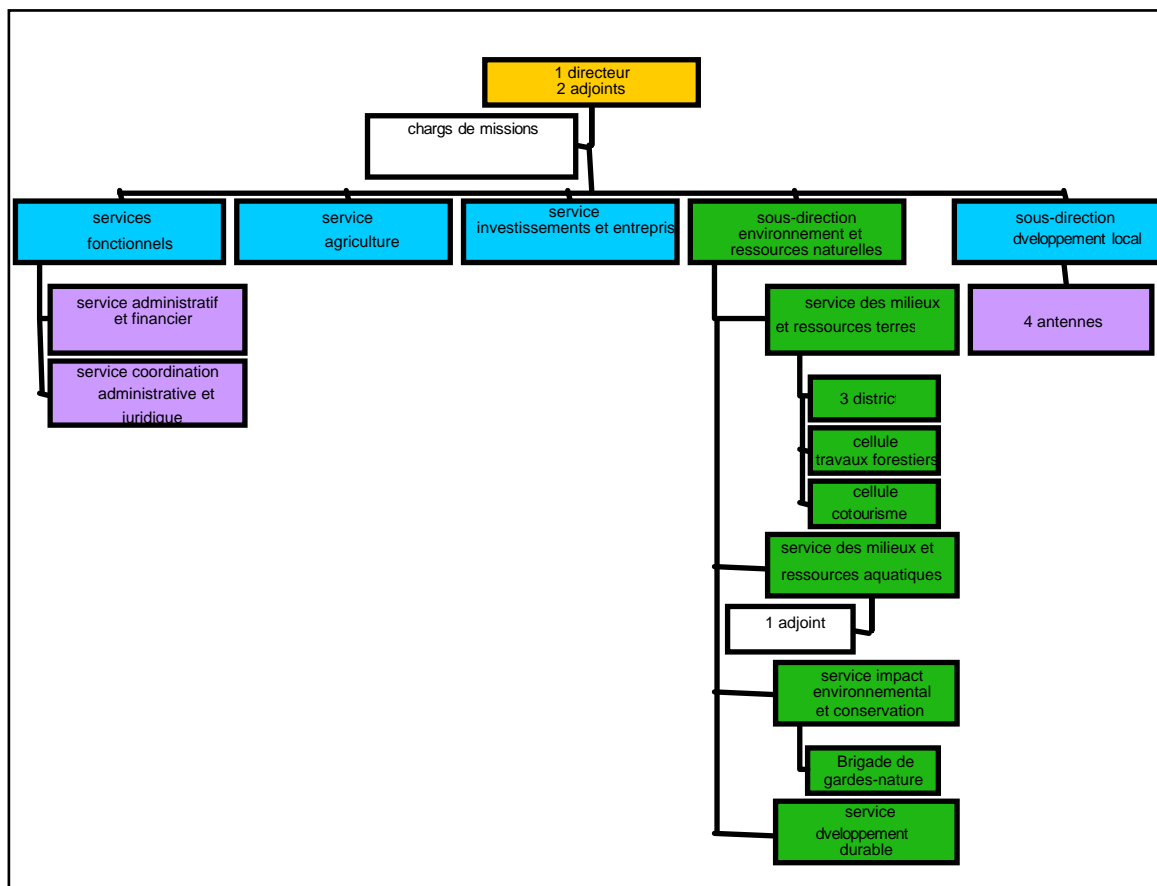
Il peut compter sur l'appui du service de l'aquaculture et des pêches pour la gestion des ressources marines et

dulçaquicoles, et sur celui du service des forêts dans la gestion de la chasse et des aires terrestres de conservation de la biodiversité.

Le service de l'environnement est également directement chargé de la gestion des infrastructures publiques écotouristiques. Enfin, principale nouveauté, le service de l'environnement comporte désormais une brigade de gardes-nature, placée sous l'autorité d'un chef de cellule, chargée de l'information et de la sensibilisation du public, de l'observation et du suivi des milieux naturels et de la répression dans le cadre de la réglementation provinciale.

Face à l'importance prise par le service de l'environnement et à sa transversalité croissante, l'organigramme de la DDEE a encore évolué en 2010 : le service de l'environnement d'abord distingué des autres services techniques sectoriels a fini par englober ceux sur lesquels il s'appuyait pour certaines missions.

Il devient alors une sous-direction de l'environnement et des ressources naturelles, responsable de quatre services qui ont absorbé les services techniques existant jusqu'alors, sauf le service de l'agriculture.



*Délibération n° 2010-156 APN du 30 avril 2010 (JONC n° 8487, p. 4913).*

Le statut de la DDEE est corrigé pour redonner explicitement aux sous-directions créées et services réorganisés leur rôle de proposition d'orientations et de mise en œuvre des politiques sectorielles.

La sous-direction de l'environnement et des ressources naturelles conserve la mission principale du service de l'environnement dans sa dernière version : elle veille à la mise en œuvre coordonnée de l'action publique provinciale en matière de protection de l'environnement. Cette mission porte désormais plus particulièrement sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel, la gestion des ressources naturelles et la limitation de l'impact environnemental des activités économiques dans une perspective de développement durable.

Parmi les quatre services sous sa tutelle, deux ont des missions sectorielles, deux autres ont un champ d'intervention transversal.

Les services des milieux et des ressources aquatiques et terrestres, rattachés à la sous-direction de l'environnement, ont pour mission la gestion des ressources et des aires protégées et la valorisation du patrimoine naturel terrestre, marin et dulçaquicole. Le service des milieux et ressources terrestres comporte en outre une cellule chargée de



l'écotourisme.

Le service « impact environnemental et conservation » a quant à lui un rôle de coordination de la protection des ressources, milieux et zones remarquables ou sensibles. La brigade des gardes-nature lui est désormais rattachée.

Enfin, le respect des objectifs de développement durable par la Province Nord est désormais garanti par un service du développement durable. Son rôle est transversal et ne se limite pas à des interventions au sein des services de la sous-direction : il anime au sein de la DDEE et dans l'ensemble des directions provinciales, des actions et initiatives s'inscrivant dans une démarche de développement durable. Il est ainsi chargé de la rationalisation de la gestion des déchets (schéma de modernisation de gestion et mise en place et suivi de l'organisation des filières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur), de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan climat-énergie provincial dans le cadre de celui de la collectivité, et de la conception et mise en œuvre de l'agenda 21 provincial.

L'évolution institutionnelle de la Province Nord, et notamment de son service de l'environnement placé au cœur de la direction du développement économique, démontre la volonté de la Province de mettre en œuvre les principes de développement durable en matière de gouvernance. La protection de l'environnement n'est plus envisagée déconnectée des préoccupations de développement économique et est désormais conçue en termes de gestion, de valorisation durable, tout en laissant la place aux actions de conservation lorsqu'elles sont nécessaires.

Mais si la nouvelle organisation textuelle de la DDEE semble intégrer ce nouveau mode de gouvernance et de développement sur le papier, elle ne préjuge pas de l'utilisation qui sera faite de cet outil administratif novateur.

**DOSSIER : LES POLICES DE LA NATURE OUTRE-MER**

**Synthèse des dispositions législatives et réglementaires désignant les personnes habilitées à contrôler le respect des textes en matière de protection de la nature**

Collectivités d'outre-mer	Textes applicables	Personnes habilitées à constater les infractions à la protection de la nature	Pouvoirs de police (outre le constat des infractions par PV)
Guyane Martinique Guadeloupe Réunion Saint-Martin Saint-Pierre et Miquelon	Code de l'environnement métropolitain Livre III espaces naturels Titre II Littoral – art. L322-10-1	Les gardes du littoral et les agents mentionnés à l'article L 332-20 (dont les agents de réserves naturelles )	procédure de l'amende forfaitaire possible
	Titre III Parcs et réserves Parcs nationaux – art. L 331-18 et L 331-20	Les agents de l'établissement public du Parc, commissionnés et assermentés Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche	Procédure l'amende forfaitaire applicable Droit de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos : seulement en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. Demande d'ouverture des sacs, carniers, poches à gibier en zone cœur de parc national ou réserve intégrale, ou sortant de ces périmètres. Saisie de l'objet de l'infraction et des instruments ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Dans la zone maritime des parcs, les agents disposent des prérogatives données en matière de police des pêches (cf code rural et de la pêche maritime art. L 942-3 à 942-9 avec les adaptations prévues aux articles L 951-1s).
	Réserves naturelles – art. L 332-20	Les OPJ et APJ des art. 16, 20 et 21 du code de proc. pén. Les agents des douanes commissionnés Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts, commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Les gardes-champêtres Les agents habilités par le décret du 9 janvier	Visite des réserves naturelles et de leur périmètre de protection  procédure l'amende forfaitaire applicable Dans la zone maritime des réserves, ils disposent des mêmes pouvoirs qu'en matière de police des pêches (cf code rural et de la pêche maritime).

		1852 sur l'exercice de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales (pour infractions DPM et eaux territoriales).	
	Parcs naturels marins – art. L. 334-6	OPJ APJ et autres agents habilités spécialement Les agents de l'agence des aires marines protégées, commissionnés et assermentés	Pouvoirs spécifiques en matière de police des pêches. Pouvoir de saisie en matière de police de la faune et de la flore protégées.
	Titre IV Sites Sites et monuments naturels – art. L. 341-19	Les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche	Droit de visite Saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction
	Livre IV Faune et flore Protection de la faune et de la flore – art. L. 415-1	Les OPJ et APJ des art. 16, 20 et 21 du code de proc. pén. Les agents des douanes commissionnés Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts, commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Les gardes-champêtres	Prérogatives du code rural et de la pêche maritime sur le DPM Saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction
Mayotte	Code de l'environnement métropolitain (idem que pour les DROM) Adaptations pour le livre III Espaces naturels – art. L.653-2  Adaptations pour le livre IV Faune et flore – art. L. 654-9	Idem que pour les DROM  les agents du service territorial des eaux et forêts commissionnés par le représentant du Gouvernement  Les agents de la direction de l'agriculture et de la forêt commissionnés par le représentant de l'Etat	idem
Nouvelle-Calédonie Province Nord	Code de l'environnement de la Province Nord (Délibération 2008-306/APN du 24 octobre 2008, JONC n°8269 du 29 décembre 2008, p. 8578.) Livre II Protection et valorisation du patrimoine naturel	OPJ, APJ, tout agent commissionné et assermenté	

	Titre I Protection des espaces : les aires protégées – art. 214-1		
	Titre II Sites et patrimoine – art. 225-3	OPJ, APJ et agents de catégorie A assermentés	
	Titre V Protection des espèces – art. 252-3	OPJ et APJ, officiers et agents de gendarmerie, agents commissionnés et assermentés	Saisie par les agents habilités des animaux et végétaux faisant l'objet d'infractions
	Titre VI Espèces envahissantes – art. 262-2	La qualité des agents chargés de la constatation des infractions n'est pas précisée	Saisie de l'objet de l'infraction, des instruments et moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction
	Livre III Gestion des ressources naturelles Titre III Ressources cynégétiques : Chasse – art. 335-9	OPJ, APJ, officiers et agents de gendarmerie, agents commissionnés et assermentés	
	Titre IV Ressources halieutiques : pêche Chapitre I Pêche maritime – art. 341-62  Art. 341-67  Art. 341-68	Militaires de gendarmerie, OPJ, APJ, agents de surveillance des pêches maritimes, toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée conformément à la réglementation en vigueur	Saisie par l'agent verbalisateur des instruments ayant servi à commettre l'infraction  Saisie des produits de l'infraction
	Chapitre II Pêche dans les eaux terrestres – art. 342-7	OPJ, APJ, officiers et agents de gendarmerie, agents commissionnés et assermentés	
Nouvelle-Calédonie Province Sud	Code de l'environnement de la Province Sud (Délibération 25-2009/APS du 20 mars 2009 modifiée, JONC n°8308 du 9 avril 2009, p. 2590) Livre II Protection du patrimoine naturel Titre I Aires protégées – art. 216-1	OPJ, APJ, agents des douanes, fonctionnaires et agents assermentés	Visitent les aires protégées
	Titre II Sites naturels paysagers – art. 220-12 III (ancien article 220-13) Art. 220-14 (ancien art. 220-15)		Saisie de l'objet de l'infraction, des instruments et véhicules ayant servi à la commettre, apposition de scellés, constat des infractions (droit de visite et de communication de documents du président de l'Assemblée de la Province Sud)
	Titre III Protection des écosystèmes – art. 235-3		
	Titre IV Protection des espèces – art. 240-7		
	Titre V Espèces envahissantes – art. 250-8		



	Livre III Gestion des ressources naturelles Titre I Récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques – art. 315-3	OPJ, APJ, agents des douanes, fonctionnaires et agents assermentés OPJ, APJ, agents des douanes, fonctionnaires et agents assermentés	
	Titre II Ressources ligneuses – art. 325-1		
	Titre III Ressources cynégétiques – art. 334-2	OPJ, APJ, agents des douanes, gardes-chasse commissionnés et assermentés	
	Titre IV Pêche en mer – art. 341-41	OPJ, APJ, agents des douanes, fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés	Ordonner de stopper le navire, faire relever le matériel de pêche, monter à bord et examiner le matériel et les captures, les installations de traitement, les documents de bord, conduire le navire au port avec l'accord du capitaine), procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord pendant les vérifications
Polynésie française	Code de l'environnement polynésien (Arrêté n° 1843CM du 15 décembre 2003) Livre I Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel Titre I Des espaces naturels protégés Titre II Dispositions relatives aux espèces Chapitre IV Les espèces réglementées  Section I Les tortues marines Sous-section 4 contrôle et sanctions – art. D 124-70 à D 124-75	OPJ, APJ, agents assermentés et commissionnés	Contrôle des bénéficiaires des dérogations à l'interdiction de détention Saisie des produits et des moyens de l'infraction par agents habilités
	Titre III Dispositions pénales (les mêmes dispositions pour les infractions relatives aux espaces et celles relatives aux espèces)	Pas de précision : OPJ et APJ	
Wallis et Futuna	Code de l'environnement de la collectivité (2006)	Aucune disposition : par défaut, constatation des infractions pénales par les OPJ et APJ.	
Saint-Barthélemy	Code de l'environnement du 8 octobre 2009	Le nouveau code ne comporte pas encore de dispositions pénales ni de dispositions relatives au constat des infractions pénales	



## **Les brigades nature outre-mer et le rôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)**

*(Marie-Laure THAO et Eric HANSEN, Délégation inter régionale Outre Mer ONCFS)*

Créé en 2000 par la loi relative à la chasse<sup>4</sup>, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) s'est substitué à l'office national de la chasse. Il est aujourd'hui régi par les articles L 421-1 et suivants et R 421-8 et suivants du code de l'environnement.

A la suite de la création d'une délégation inter régionale outre-mer (DIROM), l'ONCFS est aujourd'hui présent dans sept départements et collectivités d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Réunion et Mayotte, avec une cinquantaine d'agents.

La DIROM est implantée en Guyane, collectivité abritant la biodiversité la plus importante mais ne disposant pas des outils nécessaires à sa conservation.

Sa création a permis de rapprocher les collectivités ultramarines éloignées géographiquement mais proches par les problématiques rencontrées : éloignement de la métropole, sentiment d'être loin des préoccupations nationales, fonctionnement de type insulaire, y compris en Guyane qui reste relativement isolée des pays voisins (Brésil, Surinam), pression anthropique forte (sauf en Guyane), biodiversité riche, de faible densité mais avec un fort taux d'endémisme.

### **Un peu d'histoire et quelques repères**

À l'origine, l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) n'intervenait qu'aux **Antilles** (Guadeloupe, Martinique) à travers les services de garderie des Fédérations départementales de chasseurs (FDC).

Peu à peu, l'ONCFS, répondant ainsi à une demande croissante, a été chargé par le ministère chargé de l'environnement d'intervenir dans plusieurs autres collectivités d'outre-mer.

En 1982, l'ONCFS a affecté deux agents à St Pierre et Miquelon.

En 1993, 3 agents ont été envoyés en **Guyane** pour une mission de trois ans, à l'occasion de la mise en eau du barrage hydroélectrique de Petit Saut qui a inondé 36000 hectares de forêt amazonienne. La mission, financée par Électricité De France (EDF), consistait d'une part à participer à l'opération de sauvetage des animaux (plus de 5000 animaux ont été déplacés dans une zone où la chasse est interdite), et d'autre part à faire respecter la première mesure de protection d'une zone forestière en Guyane. Les résultats ont été très concluants et salués par tous les services de l'Etat. Le Préfet a ensuite demandé le maintien des agents de l'ONCFS pour intervenir dans toute la Guyane et non plus essentiellement sur le site de Petit Saut.

En 1994, l'ONCFS s'est installé à **la Réunion** pour la création d'une brigade mixte, la « Brigade Nature de l'Océan Indien » (BNOI).

Et en 2003, l'ONCFS s'installe à **Mayotte** de façon permanente sous la dénomination « Brigade Nature de Mayotte » (BNM).

En 2008, une convention a été signée entre l'ONCFS et l'ONEMA pour la mise en place de Services Mixtes de Police de l'Environnement (SMPE) en Outre Mer. L'ONEMA qui avait déjà affecté des agents à la Réunion a décidé d'affecter deux agents en Guyane, deux agents en Martinique, deux agents en Guadeloupe et prochainement deux agents à Mayotte. Ces SMPE sont sous l'autorité fonctionnelle du Préfet ou de son représentant. Le chef du service reste sous l'autorité conjointe du délégué Outre Mer

<sup>4</sup> Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000



ONCFS et du délégué Outre Mer de l'ONEMA. Il est chargé de mettre en application les objectifs qui sont visés chaque année par le Préfet dans le cadre du Plan de contrôle « Eau et biodiversité ».

### **Des moyens humains renforcés, un recrutement local favorisé**

Pour répondre notamment à son contrat d'objectif, l'ONCFS a soutenu le renforcement des moyens humains des services en Outre Mer en favorisant notamment un recrutement local permettant une meilleure intégration et acceptation des agents par la population.

Le système PACTE (Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, hospitalière et de l'Etat) permet à des jeunes de 16 à 25 ans, sans diplôme ou avec un diplôme inférieur au baccalauréat, d'accéder sans concours aux emplois de catégorie C de la fonction publique. Ils bénéficient alors d'un contrat de deux ans en alternance dans une administration et suivent une formation les conduisant, après évaluation concluante, à une titularisation comme agent de la fonction publique.

En 2008, l'ONCFS a recruté 10 PACTES pour l'Outre Mer: 5 en Guyane, 2 en Martinique, 2 en Guadeloupe et 1 à Saint-Pierre et Miquelon.

### **La formation des agents du corps technique de l'Environnement**

La formation initiale et continue est très importante pour permettre aux agents d'accomplir leurs missions. Elle se déroule localement et en métropole suivant les modules, dans les centres de formation des établissements d'origine, ou à l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE). Les agents du corps technique de l'environnement ont accès également aux formations dispensées par d'autres organismes comme l'ATEN, la Gendarmerie, etc.

Il s'agit essentiellement de formation individuelle, comme par exemple : formation au tir, à l'utilisation du bâton télescopique, aux techniques d'intervention, stage enquêteur, stage de droit pénal, permis hauturier, mais également formation linguistique et de management. En Guyane, des agents ont également suivi une formation sur la vie en forêt équatoriale dispensée par le Groupement d'Intervention du Peloton Mobile de la Gendarmerie Nationale. Enfin, en Outre Mer une formation CITES est également dispensée dans le cadre du contrôle des espèces protégées.

### **Faire partager ses connaissances et son expérience**

A la demande de l'ATEN, les agents ONCFS des différentes brigades interviennent régulièrement dans les formations préalables au commissionnement des agents en poste dans les espaces protégés d'outre-mer (parcs nationaux, réserves naturelles, Conservatoire du littoral).

En 2009 et 2010, ils ont effectué des interventions lors des formations préalables au commissionnement à Mayotte, en Guyane, et à la Réunion. Ces interventions permettent de présenter aux stagiaires les réalités et spécificités des territoires sur lesquels ils sont appelés à exercer leurs missions de police, et à renforcer les liens entre les différentes brigades et les structures gérant les espaces protégés.

L'ATEN fait également appel aux agents de l'ONCFS pour la formation relative aux méthodes d'interpellation et aux contrôles des usagers. Il s'agit d'effectuer des jeux de rôles afin de mettre les agents en situation de contrôles et de bien préciser les limites de leurs interventions.

## **SITUATION ACTUELLE DANS CHAQUE DEPARTEMENT OU COLLECTIVITE D'OUTRE MER**

### **I/ Saint-Pierre et Miquelon**

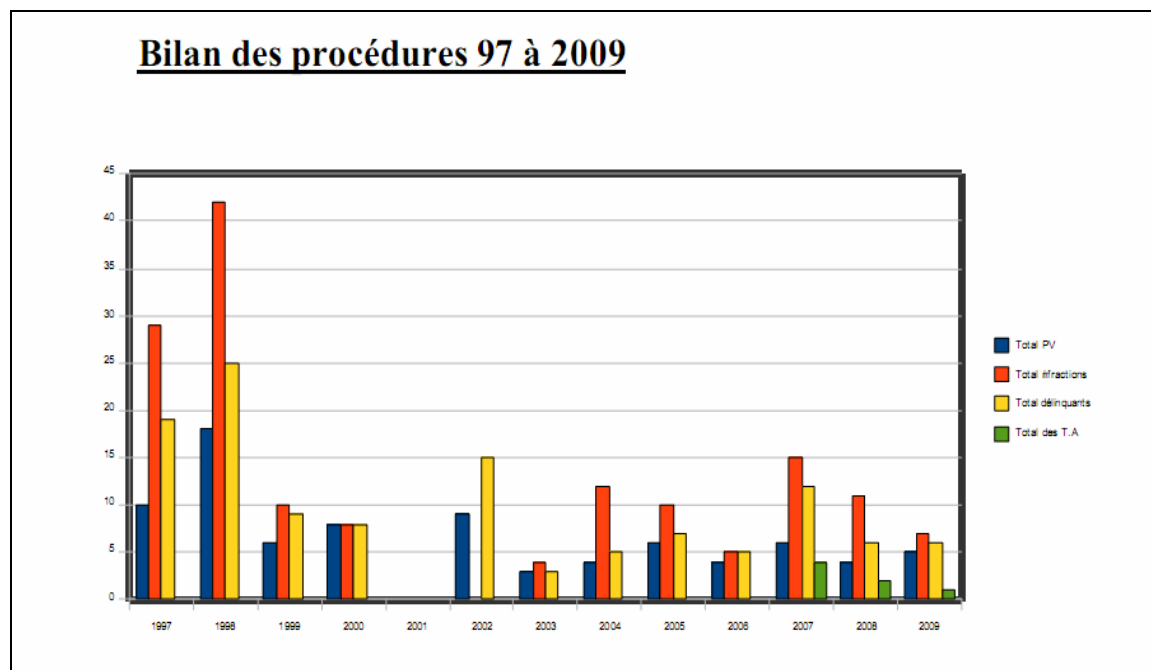
L'ONCFS est présent dans l'archipel de **Saint-Pierre et Miquelon** depuis 1982. Initialement, deux agents ONCFS étaient affectés sur place et depuis 2010 un agent supplémentaire, actuellement sous contrat PACTE, a été affecté. L'ONCFS travaille également en partenariat avec la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon qui emploie trois agents de développement depuis 1994. Ces agents sont



commissionnés et assermentés pour la police de la chasse sur toute l'étendue du domaine terrestre confié à la Fédération des Chasseurs par voie de convention avec le principal propriétaire foncier qui est le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon.

Les missions de police représentent en 2009 environ un tiers du temps de l'activité totale. Elles concernent plusieurs types de police de l'environnement (chasse, code forestier, espaces protégés, lutte contre le braconnage, eau...) :

- Surveillance générale des territoires (protection de la faune et de ses habitats)
- Application de la police de la chasse
- Partenariats dans le domaine de la police
- Lutte contre les atteintes aux espèces protégées (faune-flore)
- Lutte conjointe contre les trafics (contrôle du commerce, actions ciblées)
- Conseil et appui à l'administration-réglementation en matière de gestion de la faune sauvage
- Participation à la lutte contre les atteintes à l'environnement : Espaces forestiers ; Espaces protégés ; Engins motorisés ; Police de l'eau ; Police de la pêche
- Rédaction et suivi des PV, demande du Ministère Public, correspondant Parquet
- Lutte contre le braconnage



Un travail d'adaptation des textes nationaux au contexte local bien particulier est en cours : ouverture de la chasse de l'Eider à duvet un mois de plus, autorisation de chasser en mer avec une embarcation à moteur, autorisation de vente de certains gibiers (lièvre et cerf de Virginie)...

## II/ Mayotte

A **Mayotte**, l'ONCFS est présent de façon permanente depuis 2003 sous la dénomination « Brigade Nature de Mayotte » (BNM). Depuis 2007 une convention existe entre l'ONCFS et la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM) et la brigade nature est actuellement composée de deux agents



ONCFS et 6 agents de la CDM. Ces 6 agents, arrivés non formés au sein de la BNM en février 2006, sont tous aujourd'hui pleinement opérationnels (commissionnés, assermentés et titulaires d'un port d'armes).

La **Brigade Nature de Mayotte (BNM)** est placée sous l'autorité d'un responsable désigné par l'ONCFS qui a autorité sur l'ensemble des agents. Jusqu'au 1er septembre 2008, il n'y avait qu'un seul agent habilité en matière de police, chargé en outre de structurer un service mixte de police de l'environnement. Néanmoins des actions répressives, réalisées conjointement avec d'autres services (Gendarmerie, affaires maritimes, DAF), ont été menées pour lutter contre la destruction des tortues marines.

Par ailleurs, un appui régulier est assuré par des agents de la BNOI de la Réunion ou par des agents venant de la métropole.

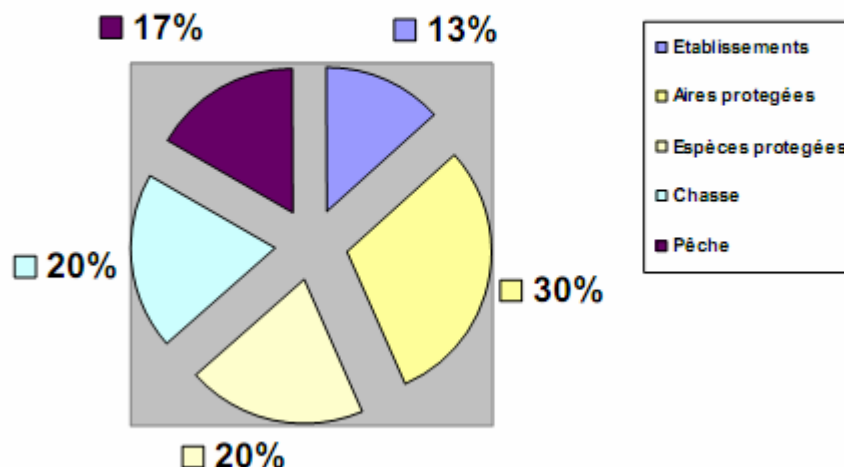
Le partenariat avec les autres services chargés de la police est primordial, même si les actions de police conjointes rendent souvent tributaire des disponibilités de ces partenaires. Il s'agit de mutualiser au maximum ces actions collectives en matière de faune et flore, espaces protégés, police de l'eau, code forestier, pêche maritime.

Les missions de police représentent en 2008, 46% de l'activité totale.

- Surveillance générale des territoires: 37 %
- Relations avec les usagers (Gendarmerie, polices, DAF, naturalistes, autres corps de l'Etat.): 3 %
- Lutte contre braconnage : 2,5 %
- Conseils et appui aux administrations, aux pôles régionaux, aux services publics: 1 %
- Protection de la faune, de la flore et lutte contre les atteintes à l'environnement : 2,5 %

En 2008, la BNM est intervenue dans 26 procédures mettant en cause 56 personnes pour 38 délits et 10 contraventions. Dans le cadre de ces dossiers, 33 étrangers en situation irrégulière ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière.

### Répartition des infractions



Il est important de souligner l'excellent suivi des procédures par le parquet, les personnes interpellées en flagrant délit de destruction de tortues marines sont très fréquemment condamnés à plusieurs mois de prison ferme. Un agent de l'ONCFS a même été nommé délégué du Procureur pour les affaires relatives à la protection de l'environnement.



Dans le cadre de la mise en place du Parc Naturel Marin, il serait souhaitable que les agents de la CDM qui sont actuellement affectés dans la brigade nature puissent intégrer le corps des agents de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP). Une convention ONCFS / ONEMA / AAMP pourrait alors être signée et permettrait de mettre en place un Service Mixte de Police de l'Environnement.

### III/ La Réunion

C'est le plus ancien service mixte en Outre Mer. Il est actuellement composé de 6 agents (4 agents ONCFS et 2 agents ONEMA), depuis le départ des agents ONF en janvier 2006, la **Brigade nature de l'Océan Indien (BNOI)** a été renforcée en 2008 par 2 agents mis à disposition par le Parc national de la Réunion. L'intégration de ce nouveau partenaire a nécessité la réactualisation de la convention de fonctionnement de la brigade qui datait de 2004.

En 2008, les missions de police représentent 60,5% de l'activité totale.

- Surveillance générale des territoires : 15,1 %
- Relations avec les usagers (polices, administratifs, associatifs) : 5 %
- Lutte contre-braconnage : 5,4 %
- Réglementation de la chasse / Commerce élevage : 1,6 %
- Conseils et appui aux administrations, aux pôles régionaux, aux services publics et aux collectivités : 1 %
- Protection de la faune, de la flore et lutte contre les atteintes à l'environnement : 32,4 %

#### *Bilan des procédures*

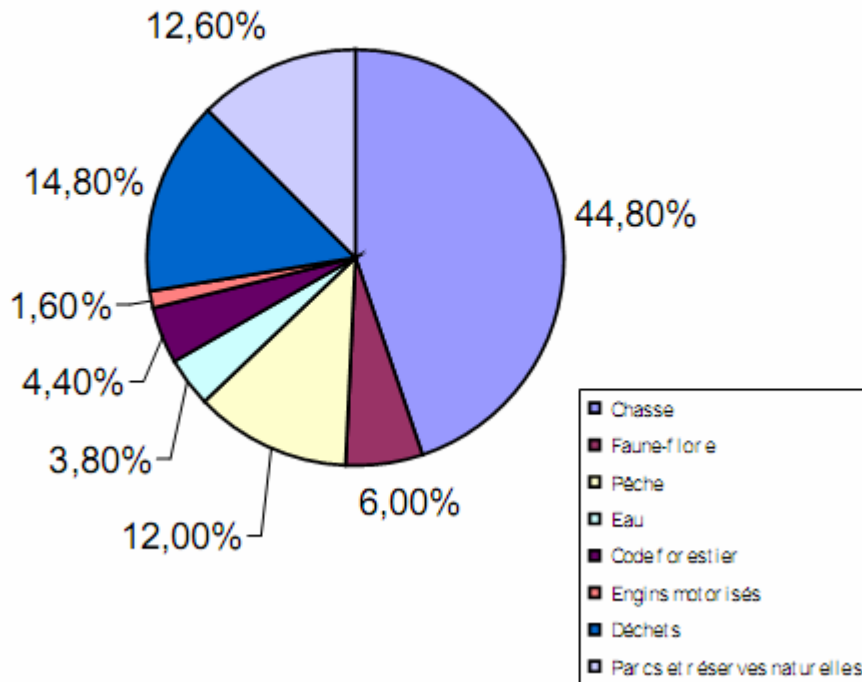
2008 a été une année particulièrement positive quant aux résultats des procédures établies.

Année	Total procédures	Procès verbaux	Renseignements judiciaires	Avertissements	Total infractions	Contraventions	Délits	Nombre de délinquants
2004	63	57	6	0	229	118	111	86
2005	59	47	12	0	213	111	102	99
2006	44	38	2	4	103	64	39	49
2007	90	83	5	2	235	148	87	100
2008	77	67	10	0	180	119	61	88

#### *Bilan par infractions*

	2004	2005	2006	2007
Chasse	27,95%	42,25%	26,21%	53,19%
Faune-flore	22,27%	6,57%	11,65%	16,60%
Pêche	26,20%	11,27%	41,75%	16,17%
Eau	3,93%	14,55%	5,83%	5,96%
Code forestier	0,44%	0,95%	10,68%	3,40%
Engins motorisés	0,00%	0,00%	0,00%	4,68%
Déchets	16,16%	24,41%	3,88%	0,00%
Autres	3,05%	0%	0%	0,00%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

### Bilan des procédures. année 2008.



Début 2009, la BNOI a signé une convention avec le parquet du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis.

Une autre convention (TGI St Denis / St Pierre, DAF, BNOI et FD de Pêche) concernant la police de l'eau est prévue.

D'autre part, le protocole MARINE (Mesures alternatives réunionnaises aux infractions nature et environnement), mis en place en 2004, s'applique sur l'ensemble de l'île. Il s'agit d'une convention passée entre les deux parquets (St Denis et St Pierre) et une association de protection de l'environnement, la SREPEN (Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement). D'après cette convention, la SREPEN est chargée d'organiser des stages de sensibilisation à destination des personnes ayant commis une infraction environnementale. Ces stages, payants pour le contrevenant, ont des thématiques différenciées : pêche, chasse... Le protocole MARINE ne s'applique que pour les contraventions.

Face à la forte sollicitation de la brigade, les agents ont travaillé sur la quasi-totalité de leur compétence judiciaire et se sont attachés à éviter tout dispersément dans leurs missions. En effet, compte-tenu du faible effectif de la brigade, il est important de bien respecter l'organisation du service telle qu'elle est programmée et de suivre ainsi les objectifs fixés.

Une coordination des services, en particulier avec la DAF et la DDE, dans le domaine de la police de l'eau a été mise en place (efficacité accrue et gain de temps).



#### **IV/ Guadeloupe**

Le **Service Mixte de Police de l'Environnement (SMPE)** a été créé le 1er septembre 2008 et remplace le Service départemental. Ce service résulte d'une mutualisation des personnels de l'ONCFS et de l'ONEMA. L'effectif actuel est de 6 postes ONCFS (dont 2 PACTE) et 2 postes ONEMA.

Les missions de police représentent en 2008, 70% de l'activité totale.

Ces missions s'effectuent sur la totalité du département de la Guadeloupe ainsi que sur les dépendances de celui-ci, à savoir, Les Saintes, Marie Galante, et La Désirade. Concernant Saint Barthélemy et la partie française de Saint Martin, aucune opération n'a été menée en 2008 du fait principal qu'ils ont aujourd'hui un statut de collectivité d'Outre Mer.

##### *Police judiciaire :*

Surveillance des territoires en vue de la recherche et de la constatation des infractions relatives à la pratique de la chasse ou autres activités pouvant porter atteinte à l'environnement et au patrimoine :

- La police de la chasse, axée sur le contrôle du respect des règles prises pour le maintien en bon équilibre des ressources.
- La surveillance générale des territoires, consistant à informer les usagers de la nature et à repérer les installations et territoires de chasse afin de mieux intervenir aux moments propices.
- Le contrôle des chasseurs sur le territoire : cette saison, 220 pratiquants ont été contrôlés. Cela représente moins de 10% de la population des chasseurs mais reste un chiffre correct au vue du nombre d'agents et de la difficulté à trouver les personnes dissimulées dans le massif forestier dense et escarpé.
- La protection des espèces (ex : répression braconnage sur les tortues marines) et espaces protégés. Depuis cette année, dans le cadre du plan de restauration des tortues marines, le service départemental coordonne et anime le réseau répression braconnage des tortues marines en Guadeloupe, en collaboration avec les différents corps de police et autres acteurs du milieu associatif.
- La prévention des périodes de forts échouages de la faune sur les plages.
- Le contrôle des établissements détenant, commercialisant, utilisant et présentant des animaux de la faune sauvage (animalerie, cirque, zoo, parc animaliers...) en collaboration avec la Direction de services vétérinaires de Guadeloupe. (Ex : Un contrôle de cirque ayant entraîné une procédure suivie d'une mise en conformité en partenariat avec le délégué du procureur de Pointe à Pitre.)
- Le renfort des agents ONF dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la forêt.
- Le contrôle du respect des mesures de protection (arrêtés de biotope).

Une convention a été élaborée avec l'ensemble des deux parquets de la Guadeloupe visant à améliorer le traitement des procédures environnementales. En 2006, un Comité de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et au Patrimoine (COLAEP) a été créé. Présidé par le procureur du TGI de Pointe à Pitre, il tend à augmenter la synergie des services pour la réalisation de procédures complètes et enrichies.

En 2008, six rencontres sont réalisées avec le parquet, avec la participation d'un agent à chaque audience à la demande des magistrats.

Toutes ces actions ne pourraient pas être réalisées dans leur ensemble sans le partenariat actif d'autres corps de police locaux, brigades territoriales de la gendarmerie nationale, agents des douanes, du Parc National de la Guadeloupe, de l'ONF, de la Direction des Services vétérinaires, ainsi que le concours des administrations et des parquets de Pointe à Pitre et de Basse Terre.





En 2006, l'ensemble de cette mission, toutes procédures confondues, s'élève à 20 procès-verbaux. En 2007, la hiérarchisation du service et de ses missions a porté ce nombre à 57 procédures. En 2008, 31 procédures ont été réalisées.

*Police administrative :*

Conseil et appui technique auprès des diverses administrations en vue de faire évoluer la réglementation :

- Réalisation d'enquêtes pour le compte de la DIREN ou autre administration.
- Sauvetage et capture d'espèces sauvages (Raton Laveur et Iguane). Cette activité a connu une augmentation cette année en raison du développement de ces espèces et surtout du fait de la reconnaissance de l'ONCFS par les institutions et les particuliers l'interpellant de plus en plus sur cette problématique. L'ONCFS travaille en concertation avec le Parc national de Guadeloupe et la DIREN sur l'état de ces populations. Chaque animal capturé est identifié par une puce et relâché.
- Relations avec les usagers : une présence affirmée sur le terrain ainsi qu'un contact régulier avec les différents usagers de la nature (chasseurs, promeneurs, vététistes...), les administrations locales (mairies), les corps de police (gendarmerie, police municipale et nationale) et les autres corps d'État, reste nécessaire afin de divulguer les informations et le recueillir des renseignements. Cette mission permet une véritable reconnaissance de l'ONCFS sur le terrain.

## V/ Martinique

Le **Service Mixte de Police de l'Environnement (SMPE)** a été créé le 1er septembre 2008 et remplace le Service départemental, de la même façon qu'en Guadeloupe. Ce service résulte d'une mutualisation des personnels de l'ONCFS et de l'ONEMA. 1 technicien de l'environnement et 1 agent technique de l'environnement de l'ONEMA ont donc complété les 4 agents du service départemental de l'ONCFS.

Les missions du SMPE depuis sa création en septembre 2008, sont plus nombreuses et diversifiées. La mutualisation des services de l'ONCFS et de l'ONEMA permet de regrouper les domaines suivants :

- Chasse et pêche en eau douce
- Eau et milieux aquatiques
- Faune et flore protégée
- Espaces naturels et sites
- Déchets et pollutions

Les Missions du SMPE comprennent à titres prioritaires des actions de police : surveillance, préventions et constatations des infractions, ainsi que l'appui technique à l'exercice de la Police de l'Environnement, sur les enjeux liés aux domaines de l'eau et à la biodiversité unique des territoires ultra-marins.

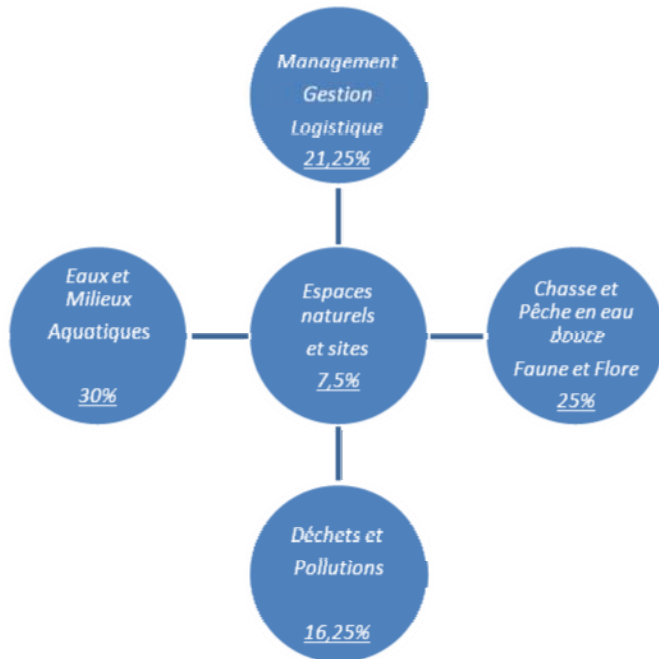
Le SMPE mène également des missions de surveillance de jour et de nuit des sites de pontes des tortues marines.

Des actions de contrôle (certificats CITES, registres...) ont été menées sur les établissements ouverts au public (« zoo ») et sur les établissements commerciaux (animaleries).

Ces différentes actions se font parfois en collaboration avec les établissements publics et les services de l'Etat (ONF, Parc Naturel Régional, Douanes, direction des services vétérinaires).

Enfin, le SMPE mène des missions d'études et de recherches, ainsi que de collaboration – formation, notamment avec les affaires maritimes.

*Synthèse de l'activité du SMPE en 2008.*



15 procédures ont été réalisées en 2008, malgré les changements liés aux départs d'agents par mutation et cessation d'activité, et une assermentation de nouveaux agents fin novembre 2008.

Le SMPE a aussi apporté sa collaboration comme expert à divers services de l'Etat qui ont des missions environnementales, plus précisément la DIREN, la Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF), la Direction des services vétérinaires (DSV), la Direction de la santé et du développement social (DSDS), la Gendarmerie Nationale, l'ONF, et autres associations de protection de la nature.

## VI/ Guyane

En Guyane, le **Service Mixte de Police de l'Environnement (SMPE)** est composé depuis 2010 de 12 agents ONCFS dont 5 PACTES, et de deux agents ONEMA.

Les particularités réglementaires du département (non application de la partie chasse du code de l'environnement), font qu'il n'y a pas à proprement parler de surveillance de l'activité de chasse mais plutôt de la protection des espèces en fonction de leur statut.

Le SMPE exerce des missions de police qui portent sur les différents arrêtés relatifs à la protection des espèces, et à la protection des espaces. Le service mène ainsi des missions de surveillance de jour et de nuit des sites de pontes des tortues marines. Les missions annuelles de protection des tortues marines sont indispensables pour assurer efficacement la lutte contre le pillage des œufs au moment de la ponte. A cette période, des renforts issus de métropole prêtent assistance aux agents de la brigade.

Les missions inter-services sont privilégiées et permettent, outre d'obtenir de bons résultats, d'entretenir des relations étroites avec les différents services de l'Etat.

Par ailleurs, l'étendue du territoire à couvrir est telle que les agents sont souvent mobilisés sur de longues missions.

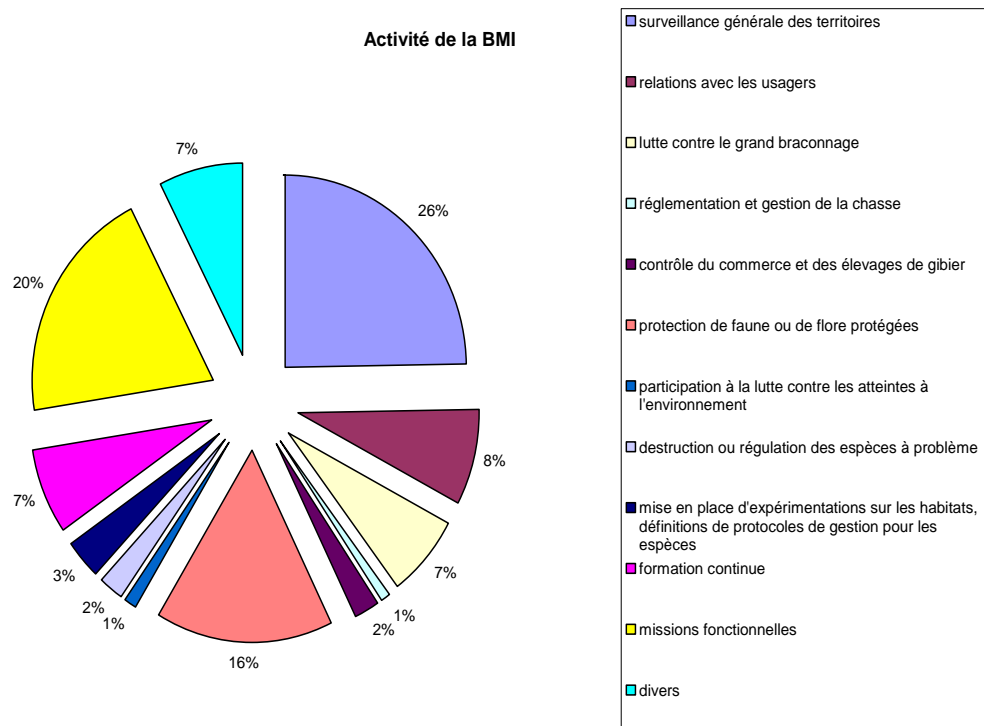
### Missions de Police

- Surveillance générale des territoires 26%
- Protection de faune ou de flore protégées 16%
- Lutte contre les atteintes à l'environnement
- Lutte contre le grand braconnage 7%
- Contrôle du commerce
- Coopération interservices

### Autres activités

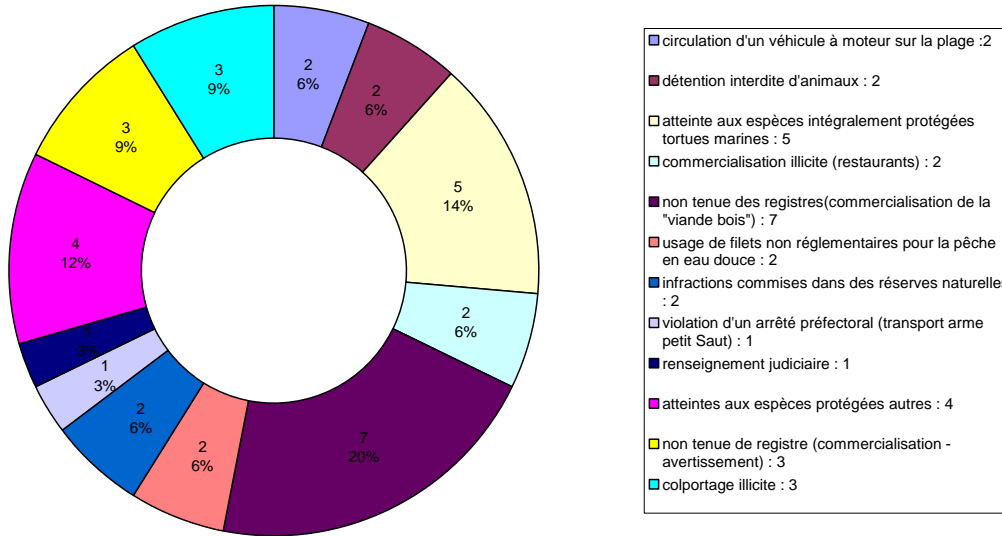
- Formation continue
- Mise en place d'expérimentation sur les habitats etc., activité direction études et recherche
- Capture d'espèces à problème
- Missions fonctionnelles
- Divers

On peut constater que l'activité judiciaire de recherche et de constatation des infractions (actions "de Police") constitue plus de la moitié de l'activité de la Brigade (54 %).

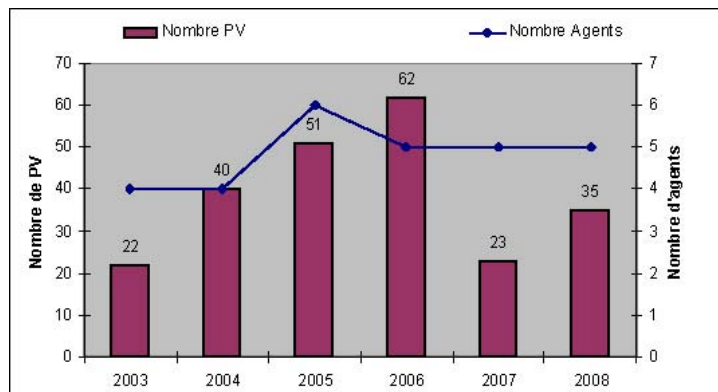


Pour l'année 2008, les agents de l'ONCFS ont dressé 35 procès-verbaux, dont 3 avertissements et un renseignement judiciaire, et relevé 41 délits et 12 contraventions.

### répartition des infractions



### Évolution du nombre de procédures



### Conclusion :

Grace à la mobilisation et à l'engagement de ses représentants, l'Outre Mer français a été placé au cœur de nombreuses discussions, qu'il s'agisse du Grenelle de l'Environnement ou plus récemment du Grenelle de la Mer. Il en est ressorti que les missions de police sont essentielles pour la protection de la fabuleuse biodiversité ultramarine.

Le constat du faible effectif des services concernés a rendu évident le choix de la mutualisation aux yeux des différents acteurs. Aujourd'hui, les très bons résultats obtenus nous laissent penser que c'était la bonne solution. 80 % des nids de tortues marines étaient pillés sur les plages de l'Ouest guyanais alors qu'aujourd'hui moins de 5% d'entre eux continuent à l'être.

Il faut saluer l'engagement de tous les agents chargés de missions de police qui, en Outre Mer, effectuent



leur service dans des conditions parfois très difficiles (en 1999, un agent de l'ONCFS a failli perdre la vie lors d'une violente agression).

Comme cela a été spécifié dans son contrat d'objectif, avec le recrutement de 11 agents supplémentaires chargés de missions de police, l'ONCFS a vraiment donné une priorité aux actions dans l'Outre Mer français. De plus le choix de recruter des agents localement (PACTE) est une excellente chose pour permettre une meilleure intégration des services et permet d'améliorer très nettement la perception de nos missions par les populations locales.



## Police de la nature en Polynésie française : des possibilités juridiques qui restent à concrétiser.

Par Emmanuelle Gindre

### Repères:

**1989** : création d'un corps de gardes nature territoriaux (délibération n° 89-13 AT du 13 avril 1989), ce texte n'a jamais été mis en application.

**2004** : l'article 35 de la loi organique statutaire de la Polynésie française permet de confier des pouvoirs de police judiciaire aux agents assermentés de l'administration, pas encore concrétisé en matière environnementale.

**2008** : renforcement des sanctions applicables en matière d'atteinte aux espèces et aux espaces (Loi du Pays n° 2008-3 du 6 février 2008)

**2010**: seulement 4 agents de la direction de l'environnement encore assermentés pour le constat des infractions aux milieux naturels dont 1 seul assermenté spécifiquement pour le milieu marin

Le statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>5</sup> lui permet de confier aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics du Pays, par le biais d'une « loi du pays », des prérogatives en matière de recherche et constat des infractions. Cette habilitation est fondamentale pour la lutte contre les atteintes aux milieux naturels et aux espèces. Il s'agit en effet d'un domaine très technique et les agents de l'administration disposent d'une expertise scientifique indispensable, dont sont généralement dépourvus les gendarmes et autres OPJ.

Cette possibilité n'est toutefois pas une compétence propre de la collectivité mais relève d'une participation de la Polynésie française à l'exercice d'une compétence étatique. Sa mise en œuvre doit donc respecter les dispositions du Code de procédure pénale, telles qu'adaptées à la collectivité<sup>6</sup>. Elle obéit en outre à des modalités et une procédure particulière prévue par le statut d'autonomie polynésien. Ce double cadre législatif s'avère complexe et rend difficile l'octroi de prérogatives de police judiciaire aux agents de l'administration locale. Ainsi, l'étendue incertaine de l'habilitation et l'absence de définition des pouvoirs accordés aux agents dans ce cadre, risque de compromettre l'efficacité des polices de l'environnement.

### I L'étendue incertaine de l'habilitation

L'incertitude vise à la fois les catégories d'agents qui peuvent prétendre à l'habilitation de l'article 35 de la loi organique statutaire, et le domaine dans lequel ils seront habilités à constater et rechercher les infractions.

Tout d'abord, les catégories d'agents susceptibles d'être investis de prérogatives pénales sont limitées par l'article 35 du statut d'autonomie aux seuls « *fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie, autres que ceux mentionnés à l'article 34* ». La récente circulaire du Secrétariat général du gouvernement interprète cette disposition comme limitant l'application de l'article 35 aux seuls agents appartenant à l'administration de la Polynésie<sup>7</sup>. Or, cette interprétation restrictive exclut les agents des services publics de la Polynésie, qui, au sens matériel du terme, peuvent en effet relever, en dehors de l'administration locale, d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou encore de structures privées comme les associations, en cas de délégation de service public.

Cette interprétation s'explique par la référence plus restrictive de l'article 809 II du Code de procédure pénale, qui n'habilite les agents assermentés des collectivités d'outre-mer à constater les infractions aux réglementations édictées par ces collectivités, que dans la mesure où ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations.

Le champ d'application de l'article 35, lié au sens donné au terme « administration », manque incontestablement de clarté. Or l'interprétation restrictive qui semble retenue, prive la Polynésie de moyens de constat et de recherche des infractions environnementales non négligeables au regard du faible nombre d'agents assermentés pour couvrir un territoire à la superficie proche de celle de l'Europe<sup>8</sup>.

S'agissant ensuite des infractions que les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration locale

<sup>5</sup> Article 35 de la loi organique n° 2004-192 modifiée.

<sup>6</sup> Articles 804 et s. du Code de procédure pénale.

<sup>7</sup> Circulaire n° 6965/PR du 9 novembre 2009, « Guide pour l'élaboration et la rédaction des textes en matière pénale ».

<sup>8</sup> Quatre agents assermentés de la direction de l'environnement occupent encore les fonctions leur permettant de constater les infractions aux dispositions du Code de l'environnement et notamment à celles relatives au milieu naturel ; Arrêté n° 1113/PR du 28 novembre 1996, non publié, arrêté n° 2738/PR du 17 octobre 2006, *JOPF* du 26 octobre, p. 3743. Dans les faits, un seul de ces agents, affecté plus particulièrement à la cellule milieu marin de la direction de l'environnement, est qualifié pour constater les infractions du Code de l'environnement relatives aux espèces marines protégées.



peuvent constater et rechercher, une lecture restrictive de la loi organique statutaire et du Code de procédure pénale limite le champ d'action aux infractions relevant des compétences du service administratif auquel l'agent est affecté. L'article 809 II du Code de procédure pénale prévoit ainsi la possibilité pour les agents assermentés de la collectivité de constater par procès-verbal les infractions à la réglementation locale « lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations ». L'article 35 de la loi organique vise quant à lui les réglementations « dont ces administrations et services publics sont **spécialement** chargés de contrôler la mise en œuvre ». Le terme « spécialement » semblerait alors faire référence aux missions dévolues à chacun des services de l'administration polynésienne.

En pratique, certains commissionnements d'agents administratifs sont plus larges que les compétences du service d'origine. Ainsi l'arrêté précité relatif aux commissionnements d'agents de la direction de l'environnement leur donne compétence pour constater les infractions « à la réglementation environnementale, telle que **notamment** contenue dans le Code de l'environnement de la Polynésie française »<sup>9</sup>.

De même, la « loi du Pays » n° 2009-12, relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique<sup>10</sup>, première mise en application de l'article 35 de la loi organique statutaire, habilite de nombreuses catégories d'agents de l'administration à constater et rechercher les infractions à la consommation, y compris des agents de la direction de l'environnement<sup>11</sup>. Une telle énumération peut prêter à discussion, mais elle a fait l'objet de l'approbation préalable requise par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008<sup>12</sup>. Les agents de la direction de l'environnement sont désormais habilités à constater et rechercher les infractions en matière de consommation. Ils ne sont toutefois pas encore commissionnés sur le fondement de l'article 35 de la loi organique statutaire pour mettre en œuvre cette habilitation. Par ailleurs, la « loi du pays » ne précise pas les fondements textuels des infractions à la consommation. Elle se contente en effet de signaler que les agents habilités agissent « dans l'exercice de leurs fonctions ». Or, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent avoir connaissance d'infractions ne relevant pas de la réglementation que leur service a la charge de faire appliquer. C'est donc l'arrêté de commissionnement qui précisera le champ d'intervention de chaque catégorie d'agents.

L'interprétation apparemment extensive de l'article 35 de la loi organique par cette première application est cependant favorable à la mutualisation des polices de l'environnement, consistant à habilitier les agents des services concernés à constater et rechercher l'ensemble des infractions en matière environnementale. Une telle mutualisation pourra en effet être envisagée, afin d'optimiser la répression des atteintes à l'environnement et pallier le manque d'agents assermentés en la matière<sup>13</sup>.

## II L'étendue incertaine des pouvoirs des agents assermentés de l'administration

L'article 35 du statut d'autonomie de la Polynésie française permet aux agents assermentés d'être dotés par une « loi du pays » des prérogatives suivantes : constat des infractions par procès-verbaux, justification d'identité, consignations, prélèvements d'échantillons, saisies conservatoires, retraits de la consommation, interdictions ou prescriptions, conduite des contrevenants devant un officier de police judiciaire, visites en présence d'un officier de police judiciaire. Cette liste est limitative, quand bien même les lois nationales seraient plus larges.

L'article 809-2 du Code de procédure pénale précise quant à lui que les fonctionnaires et agents visés par l'article 35 de la loi organique statutaire sont agents de police judiciaire adjoints (APJA) dans les conditions de l'article 21 du Code de procédure pénale, qui en encadre les pouvoirs. Cependant, l'article 809 I du même Code prévoit que les fonctionnaires et agents exerçant outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés aux articles 22 à 29 du Code de procédure pénale, sont chargés de fonctions de police judiciaire dans les mêmes limites que ces agents.

Il faut donc là encore faire une lecture combinée de la loi organique, des dispositions applicables du Code de procédure pénale, non seulement celles relatives aux agents de police judiciaire adjoints, mais également celles relatives aux différents pouvoirs énumérés par l'article 35, ainsi que des dispositions spéciales à certains agents administratifs. La complexité est réelle et les questions qu'elle soulève découragent la Polynésie dans l'adoption des

<sup>9</sup> Arrêté n° 2738/PR du 17 octobre 2006, *JOPF* du 26 octobre, p. 3743. De même dans l'arrêté n° 1113/PR du 28 novembre 1996, un agent de la délégation à l'environnement est habilité à constater les infractions aux réglementations de protection et de gestion des espèces marines, ainsi qu'aux infractions de protection du patrimoine naturel, parmi lesquelles les infractions issues de la réglementation appliquée par le service de la pêche.

<sup>10</sup> « Loi du pays » n° 2009-12 du 3 août 2009, *JOPF* du 3 août 2009, p. 780.

<sup>11</sup> L'article 1er en dresse la liste.

<sup>12</sup> *JORF* du 5 octobre 2008, p. 15369. Le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 a été ratifié par l'article 66 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 *JORF* du 28 mai 2009, p. 8816. Soulignons ici la longueur de la procédure d'adoption de cette « loi du pays », soumise à l'approbation de l'État le 30 novembre 2007, et finalement adoptée par l'Assemblée de Polynésie presque deux ans plus tard.

<sup>13</sup> Sous réserve d'une formation des agents et de leur adhésion à ce principe.



« lois du pays » qui pourraient permettre de confier des pouvoirs répressifs à ses agents et fonctionnaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 27 février 2004, une seule « loi du pays » a été adoptée sur le fondement de l'article 35<sup>14</sup>. Sans passer en revue l'ensemble des difficultés liées aux prérogatives de police judiciaire qui peuvent être confiées aux agents assermentés, nous insisterons sur les exemples suivants.

Les agents assermentés de l'administration polynésienne, APJA de l'article 21 du Code de procédure pénale, peuvent être habilités sur le fondement de l'article 35 de la loi organique statutaire à procéder à des justifications d'identité, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi. Or l'article 78-2 du Code de procédure pénale réserve les contrôles d'identité aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous l'autorité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints de l'article 20 et 21-1<sup>o</sup> du même code. Les APJA visés par les autres alinéas de l'article 21, tels les agents de police municipale, ne sont pas habilités à effectuer de tels contrôles. Doit-on alors considérer que les agents assermentés de l'administration sont, pour l'exercice de cette prérogative, assimilés aux APJA de l'article 21-1<sup>o</sup>, c'est-à-dire aux fonctionnaires des services actifs de police nationale non agents de police judiciaire ? Dans l'hypothèse inverse, les agents assermentés de l'administration ne pourront seuls procéder à une justification d'identité et devront être assistés de l'une des autorités habilitées par l'article 78-2 du Code de procédure pénale. En l'absence d'exception accordée à la Polynésie, une telle contrainte restreint considérablement l'efficacité de la recherche des infractions en matière d'environnement, les officiers de police judiciaire étant difficilement mobilisables, faute de politique pénale locale en ce domaine et d'instructions données en ce sens. Le Secrétariat général du gouvernement semble opter pour une interprétation large, permettant aux agents assermentés d'être considérés comme autorité habilitée sur le fondement de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. La circulaire précise qu'il suffit qu'une « loi du pays » intervienne sur le fondement de l'article 35 de la loi organique statutaire pour permettre aux agents assermentés d'effectuer des contrôles d'identité<sup>15</sup>.

Les agents assermentés de l'administration peuvent être également dotés de pouvoir de visites, dans le cadre d'une mission de police judiciaire, en présence d'un officier de police judiciaire. S'appliquent alors les dispositions du Code de procédure pénale en la matière, notamment les articles 56 et 76. Seuls les officiers de police judiciaire sont compétents pour effectuer des perquisitions, avec sauf exception l'accord de l'occupant. L'application des dispositions générales de procédure pénale interroge quant à l'utilité de confier un pouvoir de visite aussi encadré aux agents assermentés de l'administration, simples APJA. Si la présence d'agents assermentés, techniciens de l'environnement et formés à la réglementation locale, est en effet utile à la recherche d'infractions techniques, la prérogative de perquisition de l'article 35 reste en réalité celle de l'officier de police judiciaire.

Il y a cependant des exceptions non négligeables permettant aux agents assermentés de ne pas être accompagnés d'un officier de police judiciaire pour exercer certaines des prérogatives de l'article 35 de la loi organique statutaire. Des pouvoirs de visite obéissant à un régime particulier sont ainsi reconnus à certaines catégories d'agents et fonctionnaires par la loi métropolitaine, et peuvent l'être également au profit des fonctionnaires et agents de l'administration polynésienne, sur le fondement de l'article 809 I du Code de procédure pénale. En l'absence de plus de précision dans la loi organique, il faut alors se référer aux règles applicables aux catégories d'agents et fonctionnaires qui disposent de ces prérogatives spéciales en vertu de l'article 28 du Code de procédure pénale.

Ainsi, les fonctionnaires et agents assermentés en matière de police des réserves naturelles sont habilités à visiter les réserves naturelles et leur périmètre de protection en vue d'y constater des infractions<sup>16</sup>. Leur refuser l'entrée de la réserve constitue le délit de rébellion réprimé par l'article 433-6 du Code pénal. De même, les inspecteurs des installations classées disposent de prérogatives de visite qui ne sont pas considérées comme des perquisitions au sens des articles 59 et 76 du Code de procédure pénale. Ils peuvent ainsi opérer des visites inopinées des installations placées sous leur surveillance, sans l'assentiment de l'occupant et quelle que soit l'heure<sup>17</sup>. Ces visites lorsqu'elles sont réalisées sur le fondement d'une dénonciation ou d'une plainte, ont bien pour objectif de constater et rechercher une infraction à la réglementation en matière d'installations classées. Cette possibilité peut être rapprochée de celle prévue par l'article L 451-44 du Code de l'environnement, permettant aux agents verbalisateurs d'accéder librement aux installations de traitement des déchets.

Face à ces dispositions, transposables à la Polynésie française par la combinaison des articles 809 I et 28 du Code de procédure pénale, comment comprendre le troisième alinéa de l'article 35 de la loi organique statutaire qui

<sup>14</sup> « Loi du pays » n° 2009-12, précitée.

<sup>15</sup> Circulaire n° 6965/PR du 9 novembre 2009, précitée p. 22.

<sup>16</sup> Art. L 332-23 du Code de l'environnement métropolitain.

<sup>17</sup> L. Chabanne-Pouzynin, « Les pouvoirs des inspecteurs des installations classées en matière pénale », *Environnement* n° 76, 2000, p. 18 ; Cass. Crim., 26 avril 2000, *Bull. crim* n° 168 ; *JCP* 2001, II 10475, note D. Guihal.





impose la présence d'un officier de police judiciaire pour toute visite ? Cette disposition statutaire s'impose-t-elle aux pouvoirs spéciaux de police judiciaire qui peuvent être confiés aux agents assermentés, notamment en matière environnementale, méconnaissant ainsi leur caractère spécial ? Pour le Secrétariat général du gouvernement, il semble que la réponse soit affirmative, ses circulaires en matière pénale n'envisageant les visites qu'en présence d'un officier de police judiciaire, sans référence aux pouvoirs spéciaux de police judiciaire des agents visés par l'article 809 I du Code de procédure pénale.

Au contraire, la « loi du pays » relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique<sup>18</sup> a privilégié une interprétation différente, validée par l'État<sup>19</sup>, permettant aux agents habilités de visiter les locaux professionnels sans la présence d'un officier de police judiciaire<sup>20</sup>. Une clarification du statut de la Polynésie sur ce point serait donc la bienvenue.

Ces remarques valent pour d'autres pouvoirs spéciaux de police judiciaire reconnus aux agents exerçant des fonctions similaires à celles des agents visés par les articles 22 à 29 du Code de procédure pénale, par dérogation aux règles générales de procédure pénale. Il en est ainsi en matière de saisies conservatoires. Par dérogation aux dispositions des articles 56 et 76 du Code de procédure pénale donnant compétence exclusive aux officiers de police judiciaire pour procéder aux saisies, les agents habilités à constater et rechercher les infractions à la réglementation des parcs nationaux peuvent procéder eux-mêmes à la saisie de l'objet de l'infraction, ainsi que des véhicules et instruments ayant servi à la commettre<sup>21</sup>.

La grande difficulté alors rencontrée par les agents de l'administration polynésienne en charge des réglementations est d'avoir connaissance de l'existence et de la teneur de ces pouvoirs spéciaux. Une fois le texte de référence trouvé, il s'agit de le transposer avec les adaptations adéquates à la Polynésie française, ce qui n'a pas été le cas s'agissant de la recherche des infractions à la consommation, tout simplement recopié. En matière environnementale, ces pouvoirs spéciaux de police judiciaire ne sont en outre pas les mêmes selon le domaine de l'infraction considérée<sup>22</sup>, ce qui ajoute à la complexité du dispositif de répression et aux références législatives à prendre en compte.

---

**Rédaction :** Emmanuelle Gindre (TEMEUM) ([emmanuellegindre@free.fr](mailto:emmanuellegindre@free.fr))

**Avec la participation de :** Eric Hansen et Marie-Laure Thao (ONCFS), Lucile Stahl (TEMEUM), Sophie Heyd (ATEN), Laure Vincent (ATEN-TEMEUM).

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, vous pouvez contacter Emmanuelle Gindre ([emmanuellegindre@free.fr](mailto:emmanuellegindre@free.fr)) ou Sophie Heyd ([sophie.heyd@espaces-naturels.fr](mailto:sophie.heyd@espaces-naturels.fr)).

---

<sup>18</sup> « Loi du pays » n° 2009-12 du 3 août 2009, *JOPF* du 3 août 2009, p. 780.

<sup>19</sup> Décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008, ratifié par l'article 66 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, *JORF* du 28 mai 2009, p. 8816.

<sup>20</sup> Les dispositions de l'article LP 6 et suivants de la « loi du pays » précitée, recopient les dispositions prévues en matière de constat et de recherche des infractions par l'article L 215-3 du Code de la consommation. Cet article dote les agents habilités de pouvoirs de police judiciaire spéciaux et notamment d'un droit de visite qui ne constitue pas une perquisition au sens de l'article 76 du Code de procédure pénale ; voir not. Crim., 6 mai 2002, *Rev. sc. crim.* 2002, p. 906, obs. Buisson.

<sup>21</sup> Art. L 331-24 du Code de l'environnement ; contra art. L 541-45 du même code : en matière de déchets, les agents verbalisateurs ne sont pas habilités à saisir les déchets litigieux, mais peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons aux fins d'identification.

<sup>22</sup> Note précédente.